

**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 18 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1707-0006**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Partners Community Health**Foyer de soins de longue durée et ville :** Wellbrook Place East, Mississauga**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 6 au 8, les 12, 13, 15 et 18 août 2025

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 11 août 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00147887 – Incident critique (IC) lié à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.
- Le dossier : n° 00148746 – IC lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le dossier : n° 00153561 – plainte liée aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.
- Le dossier : n° 00153577 – IC lié aux soins et aux services de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs  
Prévention et gestion des chutes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins – Selon l'évaluation de la personne résidente

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente lié à une mesure d'intervention soit fondé sur une évaluation et sur ses besoins et préférences.

Une personne résidente a été admise au foyer avec un diagnostic médical. La politique d'hygiène et de toilette du foyer stipule qu'une mesure d'intervention précise ne peut être effectuée que par le personnel autorisé et qu'il incombe à l'ensemble du personnel infirmier autorisé d'effectuer cette mesure d'intervention comme indiqué. Un outil de dépistage a été utilisé lors de l'admission, mais le programme de soins de la personne résidente n'a pas été mis à jour pour inclure la mesure d'intervention requise.

**Sources :** politique d'hygiène et de toilette, dossiers cliniques de la personne résidente, entretiens avec les membres du personnel.

## AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### Non-respect de : l'alinéa 29 (3) g) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

g. Toute maladie diagnostiquée.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit fondé sur une évaluation interdisciplinaire de son diagnostic médical.

Un programme de soins écrit n'a pas été mis à jour avec un plan interdisciplinaire de suivi d'une personne résidente lié à son diagnostic médical, y compris un dépistage à l'admission, un programme de soins médicaux et des mesures d'intervention nutritionnelles pour atténuer les risques.

**Sources** : entretiens avec les membres du personnel, dossier clinique de la personne résidente.